

GE_GERICHTE ACPR/492/2017 vom 17. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_492_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/492/2017 du 17 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/492/2017 del 17 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification prévues à l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'acte de recours est suffisamment motivé et complet pour qu'un délai visant à son complètement (art. 385 al. 2 CPP) ne soit pas nécessaire.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu à tort qu'il n'avait pas déposé plainte pénale dans le délai légal.

E. 3.1

Lorsqu'une infraction n'est poursuivie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, le délai courant du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a déclaré à la police avoir été contacté le 13 novembre 2015 par la police, qui avait découvert son fourgon dans un lieu autre que le garage où il l'avait confié. Le délai de plainte a donc commencé à courir à cette date, de sorte qu'en déposant plainte le 19 janvier 2016, le recourant a respecté l'art. 31 CP. La plainte est donc recevable.

E. 4

Le recourant considère que l'infraction visée à l'art. 137 al. 1 ch. 2 CP est réalisée, de sorte que l'ordonnance querellée doit être annulée.

E. 4.1

Selon l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions

prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas

- 5/8 - P/18298/2016 réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s.). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2). La variante de l'art. 137 ch. 2 al. 2 CP ne suppose aucune volonté de tirer un quelconque avantage pécuniaire de l'appropriation. Il n'est pas non plus nécessaire que l'ayant droit subisse un quelconque dommage pour que l'infraction soit réalisée Seul le strict pouvoir de disposition du propriétaire est protégé, indépendamment de toute conséquence sur le plan patrimonial (ATF 129 IV 223 consid. 7.4 = JdT 2005 IV 3 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 137 CP).

E. 4.2

En l'espèce, le mis en cause, garagiste, retient le fourgon du recourant, depuis plusieurs années, en vertu de son droit de rétention (art. 895 al. 1 et 2 CC). Pendant une durée indéterminée, le garagiste a mis le véhicule à la disposition d'un tiers, sans aucun dessein d'enrichissement. Après avoir été vandalisé, ce véhicule lui a été restitué et se trouve à nouveau au garage. Sur la base de ces faits, il existe un doute sérieux sur le fait que le mis en cause ait voulu priver durablement le recourant de sa chose, d'une part, puisqu'il semble l'avoir remise à un tiers – avoir voulu s'en "débarrasser" – momentanément, et, d'autre part, sur son intention de se l'approprier, puisqu'il l'a, depuis toutes ces années, retenue en vertu de son droit de rétention, soit jusqu'au paiement, par le recourant, des factures en souffrance. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de prévention pénale suffisante pour justifier l'ouverture d'une instruction sur la base de l'art. 137 ch. 2 al. 2 CP.

- 6/8 - P/18298/2016 Quoi qu'il en soit, même si les conditions de cette disposition devaient être réunies, l'ordonnance querellée devrait être confirmée sur la base de l'art. 52 CP, par renvoi des art. 310 al. 1 let. c et 8 al. 1 CPP, la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte étant ici très peu importantes.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *

- 7/8 - P/18298/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.